



Evaluation de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur la distribution de comprimés d'iode à la population

(ordonnance sur les comprimés d'iode)

Etat : 12 décembre 2013

1	Contexte	3
2	Projets soumis à l'audition	3
2.1	Contexte	3
2.2	Révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode : ouverture de la procédure d'audition ...	3
2.3	Révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode : seconde audition	4
3	Résultats de la première audition	5
3.1	Vue d'ensemble des participants	5
3.2	Résumé des prises de position	5
3.3	Remarques sur les différents articles	6
4	Résultats de la seconde audition	8
4.1	Vue d'ensemble des participants	8
4.2	Résumé des prises de position orales	8
4.3	Résumé des prises de position écrites	9
4.4	Remarques sur les différents articles	10
5	Résumé	11
	Annexe 1 : Prises de position dans le cadre de la première audition	14
	Annexe 2 : Prises de position dans le cadre de la seconde audition	14
	Annexe 3 : Prises de position dans le cadre de l'audition sous forme de conférence (procès-verbal)	14

1 Contexte

Conformément aux mesures 19 et 51 du rapport du groupe de travail interdépartemental IDA NOMEX, le Conseil fédéral a chargé le DFI/OFSP, par décision du 4 juillet 2012, de passer en revue l'actuelle réglementation relative à la stratégie de distribution des comprimés d'iodure de potassium en dehors des zones d'alarme définies pour en vérifier la pertinence et la faisabilité dans les délais impartis, puis de procéder aux modifications nécessaires.

L'ingestion de comprimés d'iode constitue une mesure prophylactique en cas d'incident grave survenant dans une centrale nucléaire et entraînant un risque de radioactivité. Pris à temps, ils empêchent la concentration dans la glande thyroïde de l'iode radioactif pénétrant par les voies respiratoires. Dans ce contexte, il convient de souligner que la prise de comprimés ne doit jamais être ordonnée à titre de mesure unique et prioritaire, puisqu'elle n'est efficace qu'avant d'avoir inhalé l'iode radioactif. Cette mesure n'est utile que si la population est tenue de rester à l'abri.

Les comprimés d'iode ont été distribués en 2004 à tous les ménages, entreprises, écoles, administrations et autres institutions publiques et privées à l'intérieur des zones 1 et 2 (dans un rayon de 20 km autour des centrales nucléaires suisses) et ont une durée de conservation de dix ans.

Dans la zone 3 (reste de la Suisse), les comprimés d'iode ont été distribués et entreposés de manière décentralisée dans les cantons. Dans cette zone, les cantons doivent être en mesure de remettre les comprimés à la population dans un délai de douze heures suivant l'ordre de distribution selon l'art. 10 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1992 sur la distribution de comprimés d'iode à la population (ordonnance sur les comprimés d'iode ; RS 814.52) . Un examen des stratégies de distribution par les représentants cantonaux a révélé que, dans nombre de cantons, les comprimés d'iode ne seraient probablement pas distribués à l'intérieur de la zone 3 dans les délais impartis. Une distribution à temps s'avère en particulier difficile dans les grandes agglomérations en dehors de la zone 2 (20 km).

2 Projets soumis à l'audition

2.1 Contexte

Dans le cadre de l'audition relative au projet de révision partielle de l'ordonnance sur les comprimés d'iode, les cantons et les autres organisations intéressées ont été invités à prendre position.

2.2 Révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode : ouverture de la procédure d'audition

Dans la nouvelle réglementation, les comprimés d'iode doivent être remis à la population dans les régions de la zone 3 où le canton n'est pas en mesure de les distribuer dans les délais impartis.

Les cantons indiquent à la Pharmacie de l'armée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance s'ils peuvent s'acquitter de la distribution des comprimés d'iode dans les délais impartis.

La distribution des comprimés d'iode dans la zone 3 s'effectue de manière concertée et coordonnée avec tous les cantons. Ceux-ci assument les coûts pour la distribution, l'envoi ou

le prélèvement des comprimés. Un soutien technique et organisationnel peut être sollicité auprès du Service d'approvisionnement en iodure de potassium.

La version destinée à l'audition prévoyait que les cantons puissent remettre à titre préventif les comprimés aux ménages situés dans les régions de la zone 3 (au-delà d'un rayon de 20 km autour d'une installation nucléaire suisse) où un approvisionnement en comprimés dans le délai imparti de douze heures n'est pas possible. Dans le cadre de la procédure d'audition, les cantons ont été une majorité à soutenir cette solution. La plupart d'entre eux préconisent toutefois que, dans la zone 3 également, les frais liés à cette distribution soient entièrement pris en charge par les exploitants des installations nucléaires suisses.

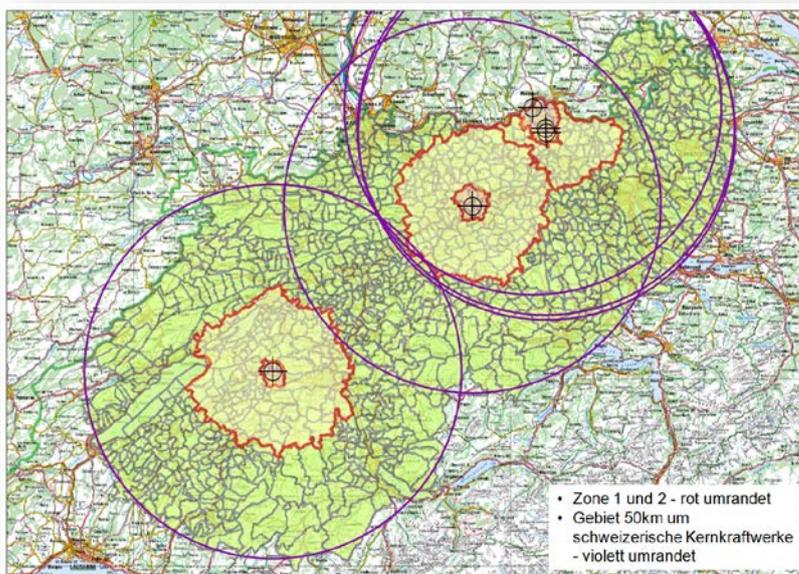
2.3 Révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode : seconde audition

Dans le cadre d'une nouvelle audition, les cantons ont été invités à prendre position sur le second projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode ou à y participer par voie de conférence.

Les discussions sur les scénarios de référence, menées en partie au cours de la première audition, ont démontré qu'une distribution de comprimés d'iode à titre préventif se justifiait pour un rayon allant jusqu'à 50 km autour des installations nucléaires suisses. Des scénarios extrêmes et différentes conditions météorologiques ont été pris en compte lors de ces discussions. Il serait toutefois disproportionné de prévoir une telle démarche pour l'ensemble de la Suisse. La conclusion suivante s'impose donc : en vertu du principe de causalité inscrit dans la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50) et dans la loi sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1), les exploitants d'installations nucléaires suisses doivent assumer la totalité des frais liés à l'acquisition et à la distribution des comprimés d'iode dans les zones situées dans un rayon de 50 km, mais pas au-delà. Selon l'OFSP et la Pharmacie de l'armée, cette solution est proportionnée. L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a approuvé la nouvelle proposition de distribution des comprimés d'iode à titre préventif aux ménages situés dans un rayon de 50 km autour d'une centrale nucléaire suisse.

Un nouveau projet a été élaboré au vu de ces éléments. Il prévoit la remise systématique de comprimés d'iode à titre préventif aux ménages situés dans un rayon de 50 km autour des installations nucléaires. Les comprimés déjà distribués dans les zones 1 et 2 – soit dans un rayon de 20 km – devant de toute façon être échangés en 2014, la distribution aux ménages établis dans le nouveau périmètre à approvisionner – entre 20 et 50 km – s'effectuera en même temps et de manière coordonnée.

Pour le reste de la Suisse (au-delà de 50 km), les modifications sont minimales par rapport à la réglementation en vigueur : les comprimés ont déjà été acquis et sont valables jusqu'en 2020. Les cantons veillent au stockage approprié et décentralisé des comprimés. Les délais relatifs à la remise à la population en cas d'urgence sont supprimés.



3 Résultats de la première audition

3.1 Vue d'ensemble des participants

- Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ;
- Conférences gouvernementales : CDS, CCDJP, CSSP ;
- Commissions fédérales : CPR, ComABC ;
- Organisations et associations : Union des villes suisses, Médecins en faveur de l'environnement (MfE), Allianz « Nein zu neuen AKW », ContrAtom, Centre Patronal, Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst, Greenpeace, Verein « Nie wieder AKW », Fondation suisse de l'énergie, SwissNuclear, WWF, ATAG

3.2 Résumé des prises de position

Généralités

Les cantons et organismes suivants approuvent le projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode :

- AI, AR, BL, BS, GE, GL, JU, LU, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, ZH ;
- CDS, CPR, ComABC, Union des villes suisses, MfE, Allianz « Nein zu neuen AKW », ContrAtom GE, Centre Patronal, Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst, Greenpeace, Verein « Nie wieder AKW », Fondation suisse de l'énergie, WWF

Les cantons et organismes suivants renoncent à prendre position :

- GR, NW, CSSP, CCDJP

Evaluation de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode

Les cantons suivants ont analysé les délais relatifs à une distribution en zone 3 conformément au projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode et parviennent à la conclusion suivante :

- Une distribution est possible dans les 12 h → AG, AR, GE, TG ;
- Une distribution est possible dans les 24 h → TI.

Les cantons et organismes suivants se sont prononcés contre le projet :

- **BE** : les modifications proposées concernant la distribution des comprimés d'iode dans la zone 3 doivent être rejetées. L'IFSN et le groupe de travail IDA NOMEX doivent d'abord élaborer les bases nécessaires en vue d'une telle modification.
- **TG** : la révision partielle doit être rejetée, il y a des réserves fondamentales quant à l'absence de contrôle des conditions de stockage dans les ménages privés. On peut raisonnablement exiger des cantons qu'ils distribuent les comprimés d'iode à temps dans la zone 3 en situation d'urgence.
- **VD, NE** : la révision doit être rejetée, l'IFSN et le groupe de travail IDA NOMEX doivent d'abord terminer leurs travaux. Il y a ensuite lieu de reprendre leurs directives concernant le périmètre et les délais impartis.
- **SwissNuclear** : pour réviser l'ordonnance sur les comprimés d'iode, il est nécessaire d'attendre que le groupe de travail constitué pour la vérification des scénarios de référence ait terminé ses travaux et que ses résultats soient disponibles. Il faut renoncer à modifier la distribution dans la zone 3 ou à introduire une zone de 100 km. La Confédération doit assumer la totalité des coûts pour l'acquisition et la distribution des comprimés d'iode dans la zone 3.

Remarques concernant les interfaces avec d'autres groupes de travail IDA NOMEX

Plusieurs organismes proposent d'attendre qu'un nouveau scénario de référence et des périmètres correspondants soient définis selon IDA NOMEX. Ces résultats seront intégrés dans une nouvelle version de l'ordonnance sur la protection d'urgence. (→ AG, BE, FR, NE, SO, VD, ComABC, SwissNuclear).

3.3 Remarques sur les différents articles

Art. 4 Distribution et remise en cas d'incident majeur dans la zone 3

- **BS, SG et CDS** : art. 4, al. 3 → les cantons règlent la distribution à temps des comprimés aux nouveaux résidents. Il n'est pas nécessaire que la Confédération fixe les délais.
- **ZH** : la nouvelle réglementation proposée ne convainc pas dans la mesure où les mesures préparatoires différeraient d'un canton à l'autre à distance égale d'une centrale nucléaire, contrairement aux mesures prises dans les zones 1 et 2. Elle est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement et crée une incertitude. Etant donné les difficultés qui existent dans l'ensemble des régions à forte densité de population pour la distribution des comprimés d'iode à temps, il y a lieu de préconiser une remise à titre préventif dans un rayon de 100 km de la zone 3, comme dans les zones 1 et 2.

Evaluation de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode

- **GL** : la distribution à titre préventif dans un rayon de 100 km de la zone 3 doit s'inscrire dans une stratégie globale.
- **BL, ComABC** : il faut choisir une formulation contraignante. Les cantons doivent assurer une distribution à titre préventif s'ils ne sont pas en mesure de remettre les comprimés dans les délais impartis.

Art. 7 Garantie de l'approvisionnement et de la qualité

FR aimerait compléter l'art. 7, al. 3 comme suit, par analogie à l'art. 3, al. 1 :

³ La population habitant dans les zones 1 et 2 est invitée, dans le cadre de l'essai annuel des sirènes d'alarme, à contrôler la disponibilité des comprimés distribués dans les ménages **ainsi qu'aux responsables des entreprises, des écoles, des structures d'accueil collectif de jour, des administrations et autres institutions publiques et privées de ces zones.**

Art. 13 Financement

En vertu du principe de causalité inscrit dans la LRaP et la LEnu, les responsables assument les coûts liés aux mesures de protection d'urgence. Les cantons et organismes suivants proposent d'adapter l'art. 13 de l'ordonnance sur les comprimés d'iode de telle sorte que les responsables, c'est-à-dire les centrales nucléaires, assument aussi la totalité des coûts en lien avec la distribution des comprimés d'iode dans la zone 3.

→ AG, BE, BL, BS, GL, JU, LU, NE, SG, SH, SO, UR, ZG, ZH

→ CDS, Union des villes suisses, MfE, Allianz « Nein zu neuen AKW », ContrAtom GE, Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst, Greenpeace, Verein « Nie wieder AKW », Fondation suisse de l'énergie, WWF

Proposition de BS, SG et CDS :

AI. 1 : les exploitants d'installations nucléaires assument la totalité des coûts dans les zones 1, 2 et 3 (dans un rayon de 100 km autour d'une installation nucléaire) pour l'acquisition et la distribution à titre préventif, les contrôles, le remplacement et l'élimination des comprimés qui ont atteint la date de péremption ainsi que pour l'information de la population et des spécialistes. Ils versent une indemnité forfaitaire aux cantons et aux communes pour les coûts de distribution, de stockage et de remise des comprimés.

AI. 2 : la Confédération assume les coûts relatifs à la zone 3 en dehors du rayon de 100 km qui ne sont pas couverts par les exploitants d'installations nucléaires, en ce qui concerne l'acquisition à titre préventif, les contrôles, le remplacement et l'élimination des comprimés ainsi que l'information de la population et des spécialistes.

AI. 3 : abroger

Proposition de ZG :

AI. 1 : les exploitants d'installations nucléaires assument la totalité des coûts dans les zones 1, 2 et 3 pour l'acquisition et la distribution à titre préventif, les contrôles, le rem-

placement et l'élimination des comprimés qui ont atteint la date de péremption ainsi que pour l'information de la population et des spécialistes. Ils versent une indemnité forfaitaire aux cantons et aux communes pour les coûts de distribution, de stockage et de remise des comprimés.

Al. 2 : abroger

Al. 3 : abroger

Art. 13a Disposition transitoire relative à la modification du ...

SZ : En vertu de la lettre d'accompagnement du chef du DFI du 1^{er} juillet 2013, la Confédération attend des cantons qu'ils déterminent dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance s'ils sont en mesure de distribuer les comprimés d'iode dans les délais impartis. SZ propose d'étendre ce délai à quatre mois au moins.

4 Résultats de la seconde audition

4.1 Vue d'ensemble des participants

Une audition s'est déroulée le 25 octobre 2013 sous forme de conférence à Berne. Les organismes suivants y ont pris part et émis un avis :

- **Cantons** : BS, GE, TI, ZG
- **Conférences gouvernementales cantonales** : Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CGMPS)
- **Organisations** : SwissNuclear, Kernkraftwerk Leibstadt, Association suisse des droguistes

Les organismes suivants ont remis une prise de position par écrit :

- **Cantons** : BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, VS, VD, ZG, ZH
- **Conférences gouvernementales cantonales** : Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- **Organisations** : Association des pharmaciens cantonaux (APC), Médecins en faveur de l'environnement (MfE), Greenpeace, Fondation suisse de l'énergie (FSE)

4.2 Résumé des prises de position orales

Les prises de position des représentants des cantons et des institutions sur le nouveau projet sont positives sur le fond. Selon leurs prises de position, les quatre représentants cantonaux présents approuvent sans réserve le projet soumis à la seconde audition. GE aimerait cependant conserver le délai de douze heures pour la remise et ZG est intéressé à approvisionner l'ensemble des communes en comprimés d'iode, même les deux qui ne sont qu'à moitié dans la zone et celles qui se situent en dehors du rayon.

Les représentants d'intérêts des institutions de droit public approuvent aussi le présent projet d'ordonnance, mais estiment que les dispositions ne vont pas assez loin. La CDS critique le

fait que le financement dans la zone située au-delà de 50 km ne soit pas régi selon les mêmes principes que dans les zones allant de 0 à 50 km. Par souci de cohérence, le financement devrait aussi être assuré par les exploitants dans cette zone. La CGMPS aurait bien conservé le rayon de 100 km proposé dans le cadre de la première audition et rendu obligatoire la remise de comprimés d'iode.

Les représentants de la branche de l'énergie nucléaire soutiennent le nouveau projet sur le principe, mais critiquent le manque de proportionnalité en ce qui concerne le rayon et remettent en question le principe de causalité. SwissNuclear considère comme minime la probabilité d'un accident qui impliquerait la prise de comprimés d'iode dans un rayon de 50 km autour de la centrale nucléaire en question. L'organisation estime qu'en pareil cas, ce ne sont pas les centrales nucléaires qui sont responsables des coûts, mais les milieux politiques et leur volonté de garantir une sécurité superflue. Les exploitants de la centrale nucléaire de Leibstadt renvoient quant à eux aux expériences réalisées suite à la catastrophe nucléaire de Fukushima. Chez les personnes examinées, aucun dépassement de la dose d'iode maximale autorisée n'a en effet pu être constaté.

4.3 Résumé des prises de position écrites

Généralités

Les cantons et organismes suivants sont favorables au projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode :

→ AG, BL, BE, GE, GL, JU, LU, NE, SH, SO, VS, VD, ZG, ZH

BE : la distribution de comprimés d'iode dans la zone 3 est d'ores et déjà garantie dans le canton de Berne selon les prescriptions et délais en vigueur. Aussi le canton estime-t-il qu'une modification de l'actuelle réglementation n'est ni nécessaire, ni urgente. La distribution prévue des comprimés d'iode dans un rayon de 50 km autour d'une centrale nucléaire peut être approuvée au sens d'un compromis.

BL : l'ordonnance remaniée définit un rayon de 50 km. Le canton de Bâle-Campagne comprend les scénarios et conditions météorologiques qui ont été pris en compte dans la décision d'étendre le périmètre. Celui-ci couvre l'ensemble des communes du canton. Ses demandes sont ainsi satisfaites.

LU : le canton de Lucerne se montre favorable à la nouvelle proposition de révision partielle. Il regrette néanmoins que la Confédération ne propose pas de solution globale pour la Suisse entière, mais ait étendu la zone à un rayon de 50 km.

Les cantons et organismes suivants renoncent à prendre position ou à participer à l'audition sous forme de conférence :

→ AG, FR, GL, GR, JU, SG, SH, SO, CCDJP

Les organismes suivants se sont exprimés contre le projet :

- MfE, Greenpeace, FSE

Préoccupations majeures de ces trois organismes :

- Oui à la garantie de la distribution dans un rayon de 100 km : une prophylaxie à temps permet d'éviter le cancer
- Aucune participation financière de la Confédération et des cantons dans la zone 3

Evaluation de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode

Le nouveau projet réduit de moitié le rayon de la zone de danger. Les raisons d'une telle diminution sont incompréhensibles. Ces organismes rejettent cette mesure dans son intégralité et préconisent une distribution à l'ensemble des ménages dans la zone de 100 km.

Les signataires tiennent à la prise en charge intégrale des coûts pour l'acquisition et la distribution des comprimés d'iode dans une zone de 100 km tant qu'aucune base justifiable n'est élaborée en vue d'une autre approche.

Critique formulée à l'encontre de la procédure : la nouvelle proposition n'est pas fondée scientifiquement et fait penser à un compromis politique obtenu avec l'aide complaisante d'une inspection de la sécurité qui se targue de son indépendance.

Certains cantons proposent d'inclure encore certaines communes dans le rayon situé autour des centrales nucléaires ou d'en exclure. Ces propositions d'amendement ne concernent que les régions périphériques (rayon de 50 km) et permettent aux cantons d'établir une stratégie de distribution uniforme ou d'harmoniser la communication et l'utilisation des comprimés d'iode.

4.4 Remarques sur les différents articles

Art. 2 Acquisition et distribution

APC : le nouveau commentaire de l'art. 2, al. 2, est incompréhensible.

Les comprimés d'iode sont des médicaments normalement autorisés et vendus en Suisse, disponibles aujourd'hui dans chaque pharmacie sans ordonnance et à l'avenir aussi dans chaque droguerie. Les personnes qui ont perdu les comprimés ou souhaitent constituer leur propre réserve de secours peuvent en obtenir a posteriori dans les pharmacies et les drogueries.

Art. 4 Distribution et remise en cas d'incident majeur dans la zone 3

GE, JU : pour planifier la remise des comprimés d'iode en cas d'incident majeur, il est nécessaire de définir des délais.

SZ : prévoir un délai trop généreux pour la distribution des comprimés d'iode peut s'avérer contreproductif.

Art. 7 Garantie de l'approvisionnement et de la qualité

JU : en vertu de l'art. 7, les cantons doivent stocker une réserve suffisante de comprimés pour être en mesure d'approvisionner les nouveaux résidents et les troupes stationnées temporairement. Qu'en est-il des touristes et des frontaliers ?

Art. 12 Information

GE, JU : la Pharmacie de l'armée devrait de nouveau être mentionnée à la place du titulaire de l'autorisation.

Art. 13 Financement

Evaluation de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode

BE : le canton de Berne rejette résolument la prise en charge des coûts proposée en dehors de la zone de 50 km et renvoie à la prise de position du Conseil exécutif du 28 août 2013. C'est un fait avéré qu'il ne serait pas nécessaire de distribuer des comprimés d'iode en l'absence de centrales nucléaires et que les exploitants de ces centrales doivent donc être considérés comme responsables de la distribution en vertu du principe de causalité.

LU : le canton de Lucerne déplore que la Confédération ne propose pas de solution globale pour la Suisse entière mais étende la zone à un rayon de 50 km. Les coûts restent ainsi à la charge des cantons et des communes. Le principe de causalité n'est pas respecté de manière systématique.

JU, NE, SG : la prise en charge des coûts en dehors de la zone de 50 km doit être assurée par les exploitants des centrales nucléaires suisses.

VD : le canton soutient la présente version compte tenu du fait qu'il ne doit pas prendre en charge les coûts pour la distribution des comprimés d'iode (> 50 km).

Annexe :

JU : dans le canton, deux communes sur trois se situent dans la nouvelle zone de 50 km. Les comprimés d'iode doivent être distribués à titre préventif dans l'ensemble du canton afin d'opter pour une solution et une communication uniformes.

LU : nous proposons que les quatre communes qui ne sont pas prises en compte dans votre liste y soient inscrites. Cela permettrait d'harmoniser la communication et l'utilisation des comprimés au sein du canton.

SZ : une seule commune (Küssnacht am Rigi) serait directement concernée par la nouvelle réglementation. Pour le Conseil d'Etat, il est gênant de devoir appliquer un régime de précaution spécial dans le canton pour une seule commune, qui se situe aux confins de la nouvelle zone. Proposition d'un régime d'exception pour cette commune.

ZG : pour le canton de Zoug, l'annexe 1 doit être complétée par les communes suivantes : Oberägeri, Unterägeri et Walchwil.

5 Résumé

1^{er} audition :

Il résulte de l'audition que si les cantons ont été une majorité à soutenir la solution proposée concernant la distribution à titre préventif, ils préconisent toutefois que, dans la zone 3 également, les frais liés à la distribution de comprimés d'iode soient entièrement pris en charge par les exploitants des installations nucléaires suisses et que la stratégie de distribution à titre préventif soit globale.

2^e audition :

Prises de position dans le cadre de l'audition sous forme de conférence :

Un nouveau projet a été élaboré sur la base de ces éléments. Il prévoit la remise systématique de comprimés d'iode à titre préventif aux ménages situés dans un rayon de 50 km autour des installations nucléaires. Par analogie à la situation actuelle, les exploitants

Evaluation de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les comprimés d'iode

d'installations nucléaires assument la totalité des coûts de la distribution à titre préventif dans les zones 1 et 2.

Pour ce nouveau projet, l'audition s'est déroulée sous forme de conférence. Les prises de position des représentants des cantons et des institutions sur le nouveau projet sont positives sur le fond. Selon leurs prises de position, les quatre représentants cantonaux présents approuvent sans réserve le projet soumis à la seconde audition.

Les représentants d'intérêts des institutions de droit public approuvent aussi sur le principe le présent projet d'ordonnance, mais estiment que les dispositions ne vont pas assez loin. La CDS critique le fait que le financement dans la zone au-delà de 50 km ne soit pas régi selon les mêmes principes que dans les zones allant de 0 à 50 km. Par souci de cohérence, le financement devrait aussi être assuré par les exploitants dans cette zone. La CGMPS aurait bien conservé le rayon de 100 km proposé dans le cadre de la première audition et rendu obligatoire la remise de comprimés d'iode.

Les représentants de la branche de l'énergie nucléaire soutiennent le nouveau projet sur le principe, mais critiquent le manque de proportionnalité en ce qui concerne le rayon et remettent en question le principe de causalité. SwissNuclear estime qu'en pareil cas, les centrales nucléaires ne sont pas responsables des coûts, mais la politique et sa volonté de garantir une sécurité superflue.

Prises de position écrites

Quinze cantons ont pris position par écrit sur le projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode et l'approuvent. Huit cantons renoncent à formuler un avis. Les cantons BE, JU, NE, SG et VD rejettent résolument la prise en charge des coûts proposée en dehors de la zone de 50 km. Selon eux, il est clair qu'il ne serait pas nécessaire de distribuer des comprimés d'iode en l'absence de centrales nucléaires et que les exploitants de ces centrales doivent donc être considérés comme responsables de la distribution en vertu du principe de causalité. MfE, Fondation suisse de l'énergie et Greenpeace rejettent le projet, car la nouvelle réglementation ne va pas assez loin. Ils demandent une distribution de comprimés d'iode à titre préventif dans un rayon de 100 km ainsi que la prise en charge intégrale des coûts par les exploitants des centrales nucléaires.

L'évaluation des prises de position écrites a montré que les cantons adhèrent en principe au nouveau projet d'ordonnance sur les comprimés d'iode. Les modifications proposées tiennent compte des nouveaux scénarios de référence, qui tablent sur des rejets radioactifs plus importants et intègrent des conditions météorologiques différentes. En cas d'incident majeur, des comprimés seront disponibles pour toute la population ; leur distribution, à titre préventif, à tous les habitants dans un périmètre de 50 km autour des centrales nucléaires suisses permet de garantir, surtout dans les grandes agglomérations, que les comprimés soient pris à temps.



Vue d'ensemble de la réglementation prévue dans l'ordonnance sur les comprimés d'iode :

Aktuelle Fassung Version actuelle	Fassung 1. Anhörung Version 1^{ère} audition	Fassung 2. Anhörung Version 2^{ème} audition
< 20 km Vorverteilung <i>obligatorisch</i> Prédistribution <i>obligatoire</i>	< 20 km Vorverteilung <i>obligatorisch</i> Prédistribution <i>obligatoire</i>	< 50 km Vorverteilung <i>obligatorisch</i> Prédistribution <i>obligatoire</i>
> 20 km: Dezentrale Lagerung Entreposage <i>décentralisé</i>	20 bis 100 km: Vorverteilung auf Antrag der Kantone (falls Verteilung nicht möglich innert 12 Stunden) Prédistribution à la demande des cantons (si une distribution en 12h n'est pas possible)	> 50 km: Dezentrale Lagerung Entreposage <i>décentralisé</i>
	> 100 km: Dezentrale Lagerung Entreposage <i>décentralisé</i>	

Annexe 1 : Prises de position dans le cadre de la première audition

Les organismes suivants ont remis une prise de position par écrit :

- **Confédération** : IFSN
- **Cantons** : (25) AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH
- **Conférences gouvernementales cantonales** : Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).
- **Commissions** : (2) Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC), Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité (CPR)
- **Organisations** : Union des villes suisses, Médecins en faveur de l'environnement, Allianz « Nein zu neuen AKW », ContrAtom, Centre Patronal, Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst, Greenpeace, Verein « Nie wieder AKW », Fondation suisse de l'énergie, SwissNuclear, WWF.

Annexe 2 : Prises de position dans le cadre de la seconde audition

Les organismes suivants ont remis une prise de position par écrit :

- **Cantons** : (18) AG, BL, BE, FR, GE, GL, GR, LU, JU, NE, SG, SH, SO, SZ, VS, VD, ZG, ZH
- **Conférences gouvernementales cantonales** : Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- **Organisations** : (4) Association des pharmaciens cantonaux, Médecins en faveur de l'environnement, Greenpeace, Fondation suisse de l'énergie

Annexe 3 : Prises de position dans le cadre de l'audition sous forme de conférence (procès-verbal)